



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-155

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

- 42-2020-12-04-008 - Décision 2020-234 Tarifs 2021 INSTITUTS DE FORMATION (2 pages) Page 3
- 42-2020-12-03-006 - Décision 2020-235 Tarifs 2021CESU (3 pages) Page 6
- 42-2020-12-07-009 - Décision 2020-243 Tarifs 2021 VACCINS (2 pages) Page 10

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire

- 42-2020-12-09-003 - Arrêté portant agrément de l'association SOS Violences Conjugales 42 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. (2 pages) Page 13

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

- 42-2020-12-14-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du CFP de FIRMINY 15-16 décembre 2020 après-midi (1 page) Page 16
- 42-2020-12-11-004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Bourg-Argental (1 page) Page 18
- 42-2020-12-11-002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Renaison (1 page) Page 20
- 42-2020-12-08-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Saint-Étienne banlieue et amendes (1 page) Page 22

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

- 42-2020-12-11-001 - AP_DT 20-0682_Arrêté d'attribution NBI DDT de la Loire (3 pages) Page 24
- 42-2020-12-11-006 - arrêté préfectoral n° DT 20-0692 autorisant la destruction administrative de sangliers sur la commune de Ste Foy St Sulpice et de St Etienne le Molard (4 pages) Page 28
- 42-2020-12-11-003 - Impression (2 pages) Page 33
- 42-2020-12-11-005 - Impression (1 page) Page 36

42_Préf_Préfecture de la Loire

- 42-2020-12-15-002 - Arrêté n° R33/2020 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire (1 page) Page 38
- 42-2020-12-15-001 - ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL (1 page) Page 40
- 42-2020-12-11-007 - Arrêté préfectoral n° 20-102 du 11 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine GODARD, cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et à certains agents du service (2 pages) Page 42

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 42-2020-12-09-001 - 2020-07-0105 ARRETE extension 3 LHSS Asile de nuit pour publication RAA (3 pages) Page 45
- 42-2020-12-09-002 - 2020-07-0106 ARRETE extension 1 LHSS Phare en roannais pour publication RAA (3 pages) Page 49

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-12-04-008

Décision 2020-234 Tarifs 2021 INSTITUTS DE
FORMATION

Décision n° 2020-234

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Générale par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **01/01/2021**.

Tarifs 2021 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)	
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022	
Droits d'inscription universitaire (tarif fixé par décret publié en juillet 2020) tarif 2020 à titre indicatif sauf étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	170 €
Contribution à la Vie Universitaire et Campus (CVEC) tarif 2020 à titre indicatif étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	92 €
Frais d'inscription au concours Formation Professionnel Continue	100 €
Droits de scolarité annuels pour étudiants qui relèvent d'un OPCA ou qui sont pris en charge par un employeur	6 540 € (dont 170 € inscription universitaire et 40 € de prestations universitaires non prises en charge par la région)

Tarifs 2021 de l'Institut de Formation d'Ambulanciers (IFA)	
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022	
Droits d'inscription aux épreuves de sélection IFA printemps et automne 2021	100 €
Frais de scolarité parcours complet (450hs x 9.10 €)	4 323 €
Tarif pour les parcours modulaires : Taux horaire 9.50 € x par le nombre d'heures du ou des module(s) = tarif du parcours modulaire	
Caution prêt tenues professionnelles	36 € (sous réserve de modification)

Tarifs 2021 de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS)		
Frais de scolarité année scolaire 2021-2022		
Droits d'inscription aux épreuves de sélection cadre de santé, rentrée 2021		160 €
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2021 à juin 2022	9700 €
Frais de scolarité cadre de santé en discontinu (20 mois) avec prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité de sept 2021 à juin 2022 et sept 2022 à juin 2023	373 € la semaine de cours
Frais de scolarité cadre de santé en continu (10 mois) sans prise en charge en étude promotionnelle	Scolarité sept 2021 à juin 2022	7150 €
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé avec prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	400 € la semaine de cours
Frais de formation pour module complémentaire cadre de santé sans prise en charge en étude promotionnelle	Par semaine de formation	300 € la semaine de cours

Formation continue IFA – IFAS – IFCS - IFSI	
Action de formation intra prix par journée	Suivant convention
Action de formation prix par journée et par stagiaire (minimum 10 stagiaires)	
Prix du ticket repas	9.31 €

Tarifs 2021 des locations de salles				
	Amphithéâtre A IFSI	Amphithéâtre B IFSI	Salle 231 IFSI	Autres salles IFSI et IFCS
Capacité	250 places	180 places	96 places	de 20 à 70 places
Journée (au-delà de 4h)	280 €	230 €	120 €	90 €
½ journée (4h et moins)	160 €	125 €	70€	55 €

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 04/12/2020 ;

Pour la Directrice Générale par Intérim
 et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-12-03-006

Décision 2020-235 Tarifs 2021CESU

Décision n° 2020-235

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Générale par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2021** :

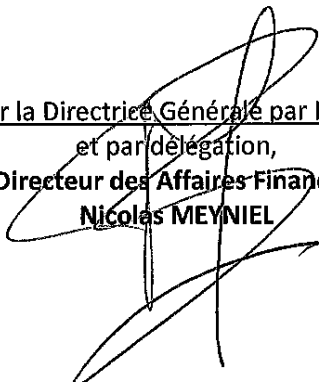
TARIFS 2021 du centre d'Enseignement des soins d'Urgences (CESU)		
Intitulé formation	FORMATION CHU	FORMATION EXT
Formation continue (par personne et par jour)	179 € / pers	202 € / pers
Formation Prise en Charge des Urgences en IntraHospitalier Séquence 1 (3 heures)	80 € / pers	86 € / pers
Formation Prise en Charge des Urgences en IntraHospitalier Séquence 2 (3 heures)	121 € / pers	127 € / pers
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 1 (FGSU 1) (2 jours)	324 € / pers	331 € / pers
Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) (3 jours)	481 € / pers	490 € / pers

Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) destinée aux instituts de formation initiale n'ayant pas de formateurs FGSU et pas de matériel et les locaux nécessaires à ces formations, dans les locaux du CESU (3 jours)		200 € / pers (tarif décidé en 2006 par le RESURA - Réseau d'Enseignement des Soins d'Urgence Rhône-Alpin)
Formation de formateur GSU (10 jours de formation + 6 à 9 jours de tutorat)	UE 1.1 5 jours =1102 € UE1.2= 647 € UE1.3=435 € Totalité= 2184 € / pers	
Frais gestion par attestation GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)	15,5 € / pers	
Frais de gestion par attestation formation continue GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)	5 € / pers	
Formation continue GSU niveau 2 (recyclage) (1 journée)	179 € / pers	202 € / pers
Formation continue GSU niveau 1 (recyclage) (1 journée)	179€ / pers	202 € / pers
Formation Risques Sanitaires et Situations Exceptionnelles (AFGSU SSE) (ex NRBC-e) 17heures	37 € / h / pers	51 € / h / pers
Formation Défibrillateur Externe Automatisé pour le personnel non médical (2 heures)	51 € / pers	58 € / pers
1ères minutes urgence (7 heures)	179 € / pers	202 € / pers
1ères minutes urgence en crèche (3x2 heures)	150 € / pers	172 € / pers
Autres formations à la demande	à déterminer suivant le contenu de la formation	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 03/12/2020 ;


Pour la Directrice Générale par Intérim
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne

42-2020-12-07-009

Décision 2020-243 Tarifs 2021 VACCINS

Décision n°2020-243

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS AURA nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice Générale par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer, *en plus de la consultation facturée selon le tarif en vigueur*, les tarifs suivants pour les vaccins :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Antirabique	VH4	RABIQUE Pasteur	50,00 €
DT Polio Coq	VH8	REPEVAX	21,10 €
DT Polio Coq	VH0	REVAXIS	8,20 €
Encéphalite Japonaise	VH9	IXIARO	88,00 €
Fièvre jaune	VH1	STAMARIL	45,00 €
Haemophilus	HA1	ACT-HIB	33,60 €
Hépatite A	VH5	HAVRIX 1440 UI	20,80 €
Hépatite B	VH6	ENGERIX B20	15,20 €
Méningite ACYW	VH2	NIMENRIX	40,80 €
Méningite B	VM2	BEXSERO	83,50 €
Méningite C	VM1	NEISVAC	19,90 €
Pneumocoque	PN1	PREVENAR 13	49,90 €
Pneumocoque	PN2	PNEUMOVAX	18,00 €
ROR	ROR	M-M-RVAXPRO	12,30 €
Typhoïde	VH3	TYPHIM	35,50 €

ARTICLE 2

Dans le cadre d'une vaccination pour les membres d'une même famille la consultation sera facturée seulement pour les adultes.

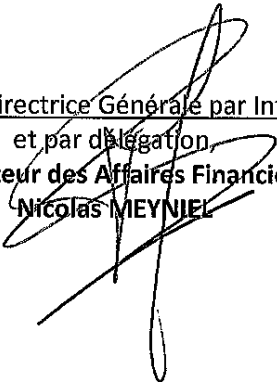
ARTICLE 3

La présente décision sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur des Affaires Financières est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 07/12/2020 ;


Pour la Directrice Générale par Intérim
et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières,
Nicolas MEYNIEL

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Loire

42-2020-12-09-003

Arrêté portant agrément de l'association SOS Violences
Conjugales 42 pour la mise en œuvre du parcours de sortie
de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Arrêté Portant agrément de l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2019 nommant Monsieur Thierry MARCILLAUD à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 9 novembre 2020 par l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42 ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42 remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Sur proposition de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42 dont le siège social est situé au 96 rue Bergson 42 000 Saint-Étienne, représentée par sa présidente, Michèle BADIOU pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Loire.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Lyon, dans le même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Saint-Étienne, le 9 décembre 2020

la préfète,
Catherine SEGUIN

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-14-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du CFP de FIRMINY

15-16 décembre 2020 après-midi

fermeture exceptionnelle CFP de Firminy 14 et 15 décembre après-midi

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de FIRMINY
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – Le centre des Fiances publiques de FIRMINY, sis au numéro 14 de la rue de la Tour de Varan à FIRMINY, sera exceptionnellement fermé au public le mardi 15 décembre 2020 après-midi ainsi que le mercredi 16 décembre 2020 après midi.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 14 décembre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-11-004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Bourg-Argental

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Bourg-Argental
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Bourg-Argental, sise au numéro 15 de l'avenue de la Résistance à Bourg-Argental, sera exceptionnellement fermée au public les mercredi 30 et jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 11 décembre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-11-002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
de Renaison

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Renaison
L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie de Renaison, sise Rue de Gruyères à Renaison, sera exceptionnellement fermée au public les mercredi 30 et jeudi 31 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 11 décembre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-12-08-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie
Saint-Étienne banlieue et amendes

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Saint-Étienne banlieue et amendes

L'administrateur général des Finances publiques

Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-66 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – La trésorerie Saint-Étienne banlieue et amendes, sise au numéro 12 de la rue Marcellin Allard à Saint-Étienne, sera exceptionnellement fermée au public les jeudis 24 et 31 décembre 2020.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 8 décembre 2020

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Loire

Joaquin CESTER

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-12-11-001

AP_DT 20-0682_Arrêté d'attribution NBI DDT de la Loire

AP_DT 20-0682_Arrêté d'attribution NBI DDT de la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par : Martine SABY
Secrétariat Général
Cellule Ressources Humaines
Tél. : 04 77 43 80 22
Courriel : martine.saby@loire.gouv.fr

ARRETE n° DT 20-0682

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001,
Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu l'arrêté n°20-54 du 24 août 2020 de Madame la préfète du département de la Loire portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des Territoires de la Loire,
Vu l'avis favorable du comité technique du 2 décembre 2020,

ARRÊTE

Postes bénéficiaires de la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour

Catégorie A

Structure	Poste
SG / Ressources humaines	Responsable ressources humaines et formation
SAT / Mission accessibilité	Chargé(e) de mission accessibilité
Direction / Cabinet	Chef(fe) de cabinet
SH / Techniques et financement de l'habitat public	Chef(fe) de la cellule Techniques et financement de l'habitat public
SEE / Mission police de l'eau et de la nature	Responsable de la mission police de l'eau – Terr. Stéphanois-Roannais

Catégorie B

Structure	Poste
SH / Amélioration de l'habitat privé - Lutte contre l'habitat indigne	Adjoint(e) au chef de la cellule AHP-LHI chargée de la lutte contre l'habitat indigne
SH / Amélioration de l'habitat privé - Lutte contre l'habitat indigne	Adjoint(e) au chef de la cellule AHP-LHI chargée de l'amélioration de l'habitat privé
SG / Ressources humaines	Adjoint(e) au responsable ressources humaines et formation
SEE / Cellule chasse, domaine public fluvial et navigation	Responsable de la gestion administrative et réglementaire de la chasse
Mission territoriale	Chargé(e) de mission territoriale déléguée Sud
SAT / ADS - Fiscalité	Chef(fe) du centre d'instruction fiscalité de l'urbanisme
SAT / Mission accessibilité	Adjoint(e) au chef de la mission accessibilité et chargé(e) de mission Adap
SH / Amélioration de l'habitat privé	Adjoint(e) au chef de la cellule Amélioration de l'habitat privé
Direction	Assistant(e) de direction

Catégorie C

Structure	Poste
SAT / Mission accessibilité	Instructeur(trice) accessibilité
SH / Amélioration de l'habitat privé	Instructeur(trice) ANAH – En charge de la commission et des liens avec l'agent comptable
Service aménagement et planification	Assistant(e) du responsable du SAP

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DT 18-1083 du 21 décembre 2018

Le 11 décembre 2020

Pour la préfète,
et par délégation,
la directrice départementale des Territoires de la Loire
Pour la directrice,
le directeur adjoint
Signé : Bruno DEFRANCE

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-12-11-006

arrêté préfectoral n° DT 20-0692 autorisant la destruction
administrative de sangliers sur la commune de Ste Foy St

*arrêté préfectoral n° DT 20-0692 autorisant la destruction administrative de sangliers sur la
commune de Ste Foy St Sulpice et de St Etienne le Molard*

Sulpice et de St Etienne le Molard



**Arrêté n°DT 20 - 0692
autorisant la destruction administrative de sangliers**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, et fixant leurs circonscriptions,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

Vu les nombreuses requêtes d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et des blés bio situés sur la commune de Ste Foy St Sulpice,

Vu les signalements reçus en mairie de Ste Foy St Sulpice concernant des dégâts de sanglier constatés sur des terrains agricoles,

Vu le constat du lieutenant de louveterie du secteur lors de ses visites sur le terrain,

Vu le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

Vu l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 08 décembre 2020,

CONSIDÉRANT que les secteurs impactés par les dégâts de sanglier sont situés à proximité du territoire de la commune de St-Etienne-le-Molard et qu'il est nécessaire de conduire la mission sur ce territoire contigu,

CONSIDÉRANT que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler la population d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12),

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Des battues administratives visant la destruction de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants :

Article 2 : Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **UN mois** sur le territoire de les communes de STE FOY ST SULPICE et ST ETIENNE LE MOLARD.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les battues pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Avant les opérations de terrain, ils sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de son choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de destruction.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et M. le maire de la (des) commune(s) concernée(s).

Article 8 : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le lieutenant de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et M. le maire de la (des) commune (s) concernée (s).

Saint-Étienne, le 11 décembre 2020

P/La préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé : Élise RÉGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire



ORGANISATION BATTUES ADMINISTRATIVES COVID-19

Des règles strictes doivent être mises en place pour organiser des battues administratives.

Sur la base des gestes barrières prescrits par le gouvernement, les lieutenants de louveterie organiseront les battues comme suit :

- identification du nombre de participants à la battue limité à 30 personnes par équipe dont 20 fusils, constitué de certains chasseurs locaux et de certains chasseurs extérieurs,
- les lieutenants de louveterie préinscriront les participants (permis de chasser, validation en cours, assurance) pour établir une liste,
- la liste des participants sera établie en double afin que le jour de la battue l'une servira à faire l'appel et l'autre servira à l'émargement des participants préalablement inscrits,
- toutes les personnes non préinscrites ne pourront pas participer à la battue,
- Pour chaque déplacement, le chasseur invité à participer à la mission doit se munir :
 - de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
 - du permis de chasser, de la validation en cours et de l'attestation d'assurance ;
 - de l'invitation écrite à la battue qu'il a reçu du lieutenant de louveterie, responsable de battue (courriels, sms, ...).
- plusieurs lieux de rendez-vous seront établis pour respecter un maximum de 10 personnes par groupe hors effectif lieutenants de louveterie comptés dans l'organisation. Le nombre de piqueux et de chiens sera limité,
- les personnes participant à la battue devront être munies de masques, de gants, de gel hydroalcoolique et de leur propre stylo qu'ils devront présenter lors de l'inscription. Ils devront respecter les règles de distanciation sociale, soit 1 mètre minimum de chaque personne,
- lors de leur déplacement en voiture, si la mission exige la présence de deux personnes ou plus, le conducteur du véhicule s'assure du respect des obligations sanitaires préconisées pour le covoiturage (port d'un masque couvrant le nez et la bouche pour le conducteur et les passagers, présence au maximum de deux passagers à l'arrière et un passager à l'avant). Le conducteur s'assure de l'aération régulière du véhicule et de sa désinfection avant chaque trajet.
- si il y a distribution de chevrotines, elle se fera lors de l'inscription. Les boîtes étant numérotées, chaque tireur sera donc identifié à une boîte qu'il restituera à la fin de la battue avec les douilles vides si des tirs ont été effectués,
- les repas et café ne seront pas autorisés,
- il n'y aura pas de tableau de fin de chasse à la fin de la battue. Une fois les animaux ramassés, chaque personne retournera vers son lieu de rendez-vous afin de faire le point et rendre les chevrotines puis les participants partiront,
- les lieutenants de louveterie feront le point sur l'intervention, distribueront de fait la venaison aux chasseurs participants. Le traitement de celle-ci est assuré par deux participants au maximum, masqués et gantés pour prévenir toute contamination et désignés par le responsable de la battue
- enfin, les lieutenants de louveterie quitteront les lieux en rappelant aux participants que tout moment de convivialité est interdit. Il est important de rappeler que les gestes barrières sont primordiaux. **Chaque personne ne respectant pas ces règles sera exclue.**

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-12-11-003

Impression

portant création du comité local de cohésion territoriale du département de la Loire



**Arrêté n° DT 20-0580
portant création du comité local de cohésion territoriale du département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1232-10 et L 1233-4,
Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,
Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du département de la Loire,
Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Loire un comité local de cohésion territoriale présidé par la préfète de la Loire, déléguée territoriale de l'ANCT.

Sa composition est fixée comme suit :

En qualité de représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- les sous-préfets d'arrondissement,
- la directrice départementale des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- le chef de l'unité interdépartementale de la Loire et de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- la directrice générale de l'établissement public foncier d'Ouest-Rhône-Alpes,
- le directeur général de l'établissement public d'aménagement de Saint Etienne.

Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs du département de la Loire

En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le président de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le président du conseil départemental du département de la Loire,

- le président de l'association des maires et présidents d'intercommunalités du département de la Loire,
- le président de l'association des maires ruraux du département de la Loire,
- le président de la communauté d'agglomération Roannais agglomération, le président de Loire Forez agglomération, le président de Saint Etienne Métropole et les présidents des communautés de communes ayant leur siège dans le département de la Loire,
- les présidents des syndicats mixtes des SCOT (Sud Loire, Loire-Centre, Roannais, Bassin de vie du Sornin, des Monts du Lyonnais, Rives du Rhône).

En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- le représentant départemental de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
- le représentant départemental de l'agence nationale de l'habitat,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- le directeur d'Action Logement,
- le directeur régional de la banque des territoires

En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne,
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du département de la Loire,
- le président de la chambre d'agriculture du département de la Loire.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Article 2 : Ce comité se réunira au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.

Article 3 : Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux. Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 11 décembre 2020
La préfète du département de la Loire,

Signé Catherine Seguin

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-12-11-005

Impression

*portant désignation des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT)
dans le département de la Loire*



**Arrêté n° DT 20-0581
portant désignation des délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT)
dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du département de la Loire,

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le département de la Loire ;

- M. Thomas MICHAUD, secrétaire générale de la préfecture,
- M. Christian ABRARD, sous-préfet de Roanne,
- M. Loïc ARMAND, sous-préfet de Montbrison
- Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires du département de la Loire

Article 2 : La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT, à l'adresse interface@anct.gouv.fr

Elle prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Roanne, le sous-préfet de Montbrison et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le 11 décembre 2020
La préfète du département de la Loire,

Signé Catherine Seguin

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-15-002

Arrêté n° R33/2020 autorisant la vente de calendriers à
domicile par
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire

Arrêté n° R33/2020 autorisant la vente de calendriers à domicile par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire

VU les articles L 2212-1 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 21 juillet 1987,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1957 modifié portant réglementation des Appels à la Générosité Publique et notamment l'article 3,

VU la demande du 5 décembre 2020 formulée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire, qui sollicite une prorogation de l'arrêté délivré le 21 août 2020 qui autorise d'effectuer, dans le département, une vente à domicile de calendriers dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Arrête

Article 1er : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1957, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Loire est autorisée à effectuer dans le département, du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021, une vente de calendriers à domicile, dont le produit sera destiné aux œuvres sociales des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers en activité chargés de la vente devront être porteurs, à titre dérogatoire, de l'uniforme réglementaire.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de ROANNE, M. le sous-préfet de MONTBRISON, Mmes et MM les maires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le contrôleur général directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 15 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-15-001

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU
DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE
ELECTORAL**

**ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 40-1 DU CODE ELECTORAL**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,
Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 instituant les bureaux de vote à compter du 1^{er} janvier 2021,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la commune de Saint-Etienne, chef-lieu du département, est créé un bureau de vote intitulé bureau de vote n°101 : Hôtel de ville 4^{ème} .

Il est installé place de l'Hôtel de Ville à Saint-Etienne.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Saint-Etienne qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1^o pour les élections départementales : Canton Saint-Etienne 3 ;

2^o pour les élections législatives : 1^{ère} circonscription

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, accessible sur le site internet <http://www.loire.gouv.fr> .

A Saint-Etienne, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-11-007

Arrêté préfectoral n° 20-102 du 11 décembre 2020 portant
délégation de signature à Madame Sabine GODARD,
cheffe du service interministériel départemental des
systèmes d'information et de communication et à certains
agents du service

**Arrêté n° 20-102 portant délégation de signature à
Madame Sabine GODARD, cheffe du service interministériel départemental des
systèmes d'information et de communication et à certains agents du service**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté ministériel n° U10513730185231 du 19 novembre 2020 portant changement d'affectation de Madame Sabine GOUDARD à la préfecture de la Loire à compter du 1^{er} décembre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant organisation des services de la préfecture de la Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Sabine GOUDARD, cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication à la préfecture de la Loire, à l'effet de signer :

- les courriers à caractère technique relatifs aux domaines des télécommunications et de l'informatique, pour les services relevant du ministère de l'intérieur et des ministères pour lesquels les directions départementales interministérielles sont chargées de mettre en œuvre les politiques publiques,
- les bons de commande, les prises en charge des bons de livraison et des factures et les contrats relevant du BOP 354.
- les bons de commandes de lignes téléphoniques et l'ouverture de lignes GSM.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine GOUDARD, cheffe du SIDSIC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par :

- M. Christian BOURRIN, adjoint au chef du SIDSIC

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 20-49 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine GOUDARD, cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et à certains agents du service est abrogé.

1/2

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 11 décembre 2020

La préfète,

signé Catherine SÉGUIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-09-001

2020-07-0105 ARRETE extension 3 LHSS Asile de nuit
pour publication RAA

Arrêté n° 2020-07-0105 Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire.

Arrêté n° 2020-07-0105

Portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé " (LHSS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "Lits Halte Soins Santé" ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n°2008-137 du Préfet de la Loire en date du 25 avril 2008 autorisant l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à créer un service de Lits Halte Soins Santé d'une capacité de cinq places ;

Vu l'arrêté n°2011-3317 en date du 22 août 2011 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, autorisant l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne à créer un Lit Halte Soins Santé supplémentaire ;

Vu l'arrêté n°2019-07-0162 en date du 29 novembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation d'extension de capacité de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit de Saint-Etienne, dans le département de la Loire ;

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit " 3 rue Léon Portier – 42000 SAINT-ETIENNE, pour la création de trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021, soit une capacité globale de la structure de douze places.

Article 2 : Les trois Lits Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaires seront implantés dans le département de la Loire de la manière suivante :

- Localisation : 3 rue Léon Portier – 42000 ST-ETIENNE

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2008-137 du 25 avril 2008).

La présente autorisation viendra à échéance le 24 avril 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes prévues aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – Lits Halte Soins Santé – de l'association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association " Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'asile de nuit "
Adresse (EJ) : 3 rue Léon Portier – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS (EJ) : 42 001 174 4
Code statut (EJ) : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Lits Halte Soins Santé
Adresse ET: 3 rue Léon Portier – 42 000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 001 157 9
Code catégorie : 180 (Lits Haltes Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de douze places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2020-12-09-002

2020-07-0106 ARRETE extension 1 LHSS Phare en
roannais pour publication RAA

*Arrêté n° 2020-07-0106 : portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé
(LHSS) géré par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.*

Arrêté n° 2020-07-0106

Portant autorisation d'extension de capacité d'un Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "Lits Halte Soins Santé " (LHSS) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "Lits Halte Soins Santé" ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'arrêté n°2018-5410 en date du 24 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, autorisant la création de Lits Haltes Soins Santé pour une capacité de trois lits, situés dans le département de la Loire, gérés par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre et dont le nouveau titre est "association Phare en roannais" ;

Vu les statuts de l'association Phare en Roannais du 31 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-07-0165 en date du 29 novembre 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant autorisation d'extension de capacité de deux Lits Haltes Soins Santé (LHSS) gérés par l'association Phare en roannais, dans le département de la Loire.

Considérant que sont exonérés de la procédure d'appel à projet les projets d'extension de capacité des établissements et services médico-sociaux n'excédant pas une capacité de dix places ou lits, et qui restent inférieurs à 15 places ou lits, en application des articles L313-1-1 et D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association " Phare en roannais " 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE, pour la création d'un Lit Halte Soins Santé dans le département de la Loire, à compter du 1^{er} Janvier 2021, soit une capacité globale de la structure de six places.

Article 2 : Le Lit Halte Soins Santé (LHSS) supplémentaire sera implanté dans le département de Loire de la manière suivante :

- Localisation : 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE.

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de l'établissement délivré à l'association (arrêté n°2018-5410 du directeur général de l'ARS du 24 octobre 2018). La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations internes et externes prévues aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à l'article L313-6 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure – Lits Halte Soins Santé – de l'association "Phare en Roannais" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association " Phare en Roannais "
Adresse (EJ) : 45 rue du Moulin Paillasson – 42 300 ROANNE
N° FINESS (EJ) : 42 001 034 0
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement : **Lits Halte Soins Santé**
Adresse ET: 45 rue du Moulin Paillasson – 42 300 ROANNE
N° FINESS ET : 42 001 596 8
Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de six places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY